

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 02 119

Mis en ligne le 17.02.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À LA CIRCULATION ET À LA PROCESSION DU
SAMEDI 18 FÉVRIER 2023 DANS LES RUES DE LOURDES**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

VU les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les prescriptions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie; relative à la signalisation de prescription ;

VU la demande du Père Pierre JAMET relative à la procession aux flambeaux du samedi 18 février 2023 organisée à compter de 20h00 depuis l'église du Sacré-Cœur et jusqu'à l'entrée du Sanctuaire par la porte Saint-Michel,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin de faciliter la circulation, d'éviter les accidents et d'assurer le bon déroulement de la manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1- Autorisation

Le **samedi 18 février 2023 à partir de 20h00**, le Père Pierre JAMET est autorisé à organiser une procession sur les axes suivants :

- Place de l'Église
- Rue de l'Église
- Rue Saint-Pierre
- Place Peyramale
- Rue du Porche
- Rue des Petits fossés
- Rue Baron Duprat
- Rue du Bourg
- Rue Bernadette Soubirous
- Quai Saint-Jean (portion nord)
- Boulevard de la Grotte (Pont Saint-Michel)
- Avenue Père Rémi Sempé (Entrée Saint-Michel)

ARTICLE 2- Circulation

Durant le déroulement de la procession, sur le trajet prévu à l'article n°1 du présent arrêté, la circulation des véhicules est momentanément neutralisée par la police municipale positionnée en début et fin de cortège et qui prend toutes dispositions utiles pour la sécurisation des participants sur le domaine public.

En fonction de l'avancée de la procession, des déviations temporaires peuvent être mises en place par la police municipale si la situation le nécessite.

ARTICLE 3- Dérogations

En cas d'urgence (voitures de médecins, infirmières, ambulances, véhicules de police et sapeurs-pompiers) des dérogations peuvent être délivrées par le responsable du service d'ordre.

ARTICLE 4- Sanctions

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5- Signalisation

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus, barrières et panneaux réglementaires est mise en place/enlevée par les services municipaux.

ARTICLE 6- Recours

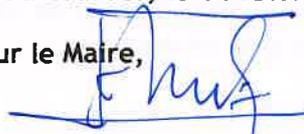
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7- Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Lourdes, le 14 février 2023

Pour le Maire,


Philippe ERNANDEZ
1^{er} Adjoint délégué



Notifié le

- Par courrier recommandé envoyé le
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.